

« Neibo »
Société coopérative à Responsabilité Limitée
Quai des Charbonnages, 40
à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles)

Titre I. Forme – Dénomination – Siège – Objet - Durée

Article 1. Forme et dénomination

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination « Neibo ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ».

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social ainsi que du numéro d'entreprise. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro doit être précédé de la mention « TVA BE ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi au 40 Quai des Charbonnages à 1080 Molenbeek-Saint-Jean dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être établi à tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modifications des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet social

Le but de la coopérative est de procurer aux coopérateurs un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Une partie des ressources annuelles de la coopérative est consacrée à l'information de ses membres, actuels et potentiels ou du grand public.

La coopérative souhaite participer à une économie basée sur la réponse à des besoins sociétaux et non basée uniquement sur le profit. Elle a pour volonté d'offrir des services de qualité tout en étant attentive aux impacts sociaux et environnementaux de ses activités.

La coopérative a pour objet, le développement de produits et services, le commerce, la distribution, le service après-vente, l'étude, le conseil, l'organisation et la

formation dans le domaine des télécommunications, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la coopérative a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la coopérative. Ce rapport porte aussi sur la manière dont la coopérative a réalisé les conditions de l'agrément du Conseil National de la Coopération, dont celle relative à l'information et la formation des coopérateurs, actuels et potentiels, ou du grand public.

Article 4. Durée

La coopérative est constituée pour une durée illimitée. Elle peut cependant être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capital – Parts sociales – Cession

Article 5. Capital

Le capital est illimité. La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18 600€). Le capital de la société ne peut jamais être inférieur à ce montant. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant. Le conseil d'administration décide souverainement de l'émission de nouvelles parts.

Article 6. Parts sociales – Libération – Obligations

Le capital social est représenté par des parts de quatre catégories.

1) Parts A – « garants »

Les parts de garant sont les parts souscrites au moment de la constitution de la coopérative par des personnes morales ou des personnes physiques. Les coopérateurs garants sont responsables du respect des valeurs de la coopérative. C'est pourquoi pour certaines décisions de l'assemblée générale, outre une majorité simple, il est prévu une majorité aussi au sein des garants, afin d'éviter tout détournement de la coopérative.

De nouvelles parts de garants peuvent être créées après la constitution de la société sur accord des coopérateurs détenteurs de parts garants décidant à la majorité et sur approbation du conseil d'administration.

Les parts A ont une valeur nominale de cent euros (100€).

2) Parts B – « soutiens »

Les parts de soutien peuvent être créées après la constitution de la coopérative.

Elles peuvent être souscrites par des personnes physiques ou des personnes morales.

En acquérant des parts de soutien, les personnes physiques ou morales manifestent un intérêt certain dans l'objet de la coopérative et une volonté de l'aider à réaliser son objet social.

Les parts B ont une valeur nominale de cent euros (100€) et doivent être libérées intégralement à leur souscription.

3) Parts C – « citoyens »

Les parts de citoyen peuvent être créées après la constitution de la coopérative.

Elles peuvent être souscrites uniquement par des personnes physiques intéressées par l'objet et la finalité de la coopérative.

Les parts C ont une valeur nominale de vingt euros (20€) et doivent être libérées intégralement à leur souscription.

4) Parts D – « investisseurs institutionnels »

Les parts d'investisseurs institutionnels peuvent être créées après la constitution de la coopérative.

Elles sont réservées aux personnes morales qui justifient d'une expertise en matière financière ou dans un domaine en lien direct avec l'objet de la société.

Les parts D ont une valeur nominale de cent euros (100€) et doivent être libérées intégralement à leur souscription.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts, toutes les parts, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce que l'indivision ait été réglée. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 7. Cession des parts sociales

Les parts sociales de garants « Parts A » ne sont cessibles qu'à des coopérateurs admis dans cette même catégorie « garants ».

Les autres parts sociales sont accessibles librement à un autre coopérateur, la cession implique, le cas échéant, une transformation des dites parts en parts de la catégorie du cessionnaire.

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts sont transmises sans agrément à ses héritiers légaux ou testamentaires. Si les héritiers légaux ou testamentaires ne sont pas admissibles aux parts A, celles-ci sont *de facto* transformées en parts C.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Titre III. Coopérateurs

Article 8. Coopérateurs

Par « coopérateurs », il faut entendre l'ensemble des coopérateurs :

1. Les signataires de l'acte de constitution
2. Les personnes physiques ou morales admises par le conseil d'administration.

La qualité de coopérateur, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de la société et à la charte, le cas échéant

Les coopérateurs recherchent un bénéfice patrimonial direct et indirect limité. Le bénéfice patrimonial direct ne pourra jamais être supérieur à celui déterminé par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 ou tout autre arrêté royal révisant le taux indiqué.

La souscription de parts est volontaire.

La coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société doit communiquer les raisons de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 9. Admission

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission qui lui sont transmises. Il ne peut refuser une admission que sur base des conditions générales prévues dans les présents statuts ou si le candidat commet des actes contraires aux intérêts de la société. Il spécifie pour quelle catégorie de parts le coopérateur a été admis.

Les décisions d'admission dans la catégorie « garants » (Parts A), pour être effective, doit être confirmée par l'assemblée générale, moyennant une majorité spécifique telle que

prévue à l'article 30 des présents statuts. A défaut, le coopérateur garde la catégorie d'admission, autre que « garants », pour laquelle il a été préalablement admis. Et à défaut d'admission préalable, il est considéré comme admis pour « soutiens » (Parts B) ou « citoyens » (Parts C).

Des certificats constatant ces admissions seront délivrés aux titulaires de parts.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat associé lui seront remboursées dans les plus brefs délais. La société communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 10. Démission et retrait des parts

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout coopérateur peut démissionner ou retirer une partie de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission ou de retrait de part est adressée par courrier postal ou courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au siège de la société.

Elle n'a d'effet qu'une fois acceptée par le conseil d'administration.

La démission peut être refusée ou suspendue dans la mesure où elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital, de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois, de provoquer la liquidation de la coopérative ou de mettre la stabilité financière de celle-ci en danger.

Le coopérateur démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit auprès de la coopérative.

Article 11. Exclusion

Tout coopérateur peut-être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission énoncées par les présents statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de coopérative.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, déduction faite des voix du coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société et pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont représentants des coopérateurs « garants » se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

En cas d'exclusion de coopérateurs admis dans la catégorie « garants » (Parts A), la décision d'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale, lors de sa première réunion et moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'article 30 « Majorité spécifique aux parts A « garants » ».

La société communique les raisons objectives de l'exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 12. Registre des coopérateurs

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque coopérateur peut consulter. Le conseil d'administration peut décider de tenir également une copie du registre sous forme numérique.

La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions sur base de documents probants.

Article 13. Remboursement des parts sociales

Le coopérateur démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-value et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale du montant de la libération de ses parts sociales.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamées à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par le Conseil d'administration.

Le paiement a lieu dans le délai fixé par le conseil d'administration, lequel ne peut excéder dix-huit mois à partir de la date d'acceptation de la démission, du retrait de parts ou de l'exclusion. Toutefois le Conseil d'administration peut, si la trésorerie de la coopérative le permet verser un acompte sur ce remboursement de parts et ce avant l'assemblée générale qui approuve le bilan déterminant la valeur exacte de la part.

Article 14. Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre IV. Administration

Article 15. Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au minimum, sept membres au maximum, coopérateurs ou non.

Le Conseil d'administration est obligatoirement composé pour moitié par des administrateurs désignés par l'Assemblée Générale sur une liste établie à la majorité des deux tiers par les coopérateurs admis dans la catégorie « garants ».

La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq ans ; ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet

égard, les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets que pour autant qu'il ait adhéré sans réserve ni condition, aux conventions d'associés en cours co-signées par les autres administrateurs de la société.

Article 16. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article 18. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'administrateur-délégué ou du directeur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les réunions peuvent se tenir par téléconférences ou encore par voie électronique écrite.

Sauf urgence motivée, les convocations doivent être envoyées aux administrateurs 14 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit.

Article 19. Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Hormis les exceptions reprises aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions ni des votes blancs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20. Délégation

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :

- à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ;
- à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations. Il détermine également les rémunérations fixes ou variables pour autant que ces personnes ne soient pas administrateurs, auquel cas les rémunérations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par le Président du Conseil d'administration ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément ;
- soit dans les limites de leurs mandats, par des mandataires.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 22. Gratuité du mandat d'administrateur

Les mandats d'administrateur et des coopérateurs chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. Ces rémunérations ne peuvent en aucun cas consister en une participation au bénéfice de la société et sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23. Contrôle

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou imposition par le code des sociétés. Un vérificateur aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire ou vérificateur, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des vérificateurs aux comptes peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des coopérateurs. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre V. Assemblée générale

Article 24. Compositions et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de confirmer les modifications au règlement d'ordre intérieur, de nommer des administrateurs, des commissaires ou des vérificateurs aux comptes, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels.

Article 25. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique ou, sur demande spécifique, par simple lettre adressées dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes éventuels. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier samedi du mois de juin à 14h.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande de coopérateurs représentant un cinquième des parts, toutes catégories confondues, ou à la demande du commissaire ou du vérificateur aux comptes.

Le lieu de tenue de l'assemblée générale sera indiqué sur la convocation.

Une assemblée générale spécifique aux coopérateurs admis dans la catégorie « garants » peut être convoquée séparément et de manière identique ou à la demande de coopérateurs représentant un cinquième des parts de la catégorie concernée. Cette assemblée générale spécifique peut être tenue par voie électronique.

Article 26. Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Aucun coopérateur ne peut représenter plus de deux autres coopérateurs.

Article 27. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur désigné par celui-ci. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 28. Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Chaque associé dispose d'une voix, quelque soit le nombre de ses parts.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

A moins que l'assemblée générale ne décide d'une autre modalité, les votes se feront à main levée ou par appel nominal.

Article 29. Majorités spéciales et quorum de présence

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les coopérateurs présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social de la société et si au moins la moitié des coopérateurs admis dans la catégorie « garants » sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée dans chaque catégorie.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois quart des voix présentes ou représentées. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquième au moins des voix présentes ou représentées. Cette délibération est en outre soumise à une majorité spécifique telle que prévue à l'article 30.

Article 30. Majorité spécifique aux parts A « garants »

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'article 29 ou portant sur des confirmations d'admission ou d'exclusion d'associés admis dans la catégorie « garants » (Parts A), ou portant sur des modifications au règlement d'ordre intérieur n'est admise que si elle réunit, en outre, une majorité des deux tiers dans la catégorie « garants » (Parts A).

Article 31. Procès verbaux

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par le bureau de l'assemblée générale s'il en a été nommé un, sinon par le président de l'assemblée générale et par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre VI. Exercice social – Comptes annuels

Article 32. Exercice social

A l'exception du premier exercice qui commence ce jour et s'achèvera le trente et un décembre deux mille dix-neuf, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 33. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34. Répartition du résultat

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital fixe ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle décide de la répartition du résultat sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et du droit comptable. Elle lui donnera une affectation comme suit :

1/ Une partie sera affectée à des finalités sociétales et solidaires, à la pérennisation des activités de la société, à améliorer le bien-être des travailleurs ou octroyer des primes liées au résultat. L'ordre de priorité peut être défini par le règlement d'ordre intérieur.

2/ Une partie des ressources annuelles de la coopérative est consacrée à l'information de ses membres, actuels et potentiels ou du grand public.

3/ Le solde sera éventuellement réservé, provisionné, reporté ou distribué aux coopérateurs suivant la décision de l'assemblée générale. En cas de distribution aux coopérateurs, le taux maximum de l'intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives pour le conseil national de la coopération.

4/ Une ristourne peut être accordée aux associés au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

5/ L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Titre VII. Dissolution – Liquidation

Article 35. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Article 36. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un), conformément aux dispositions des

présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Titre VIII. Divers

Article 37 Domiciliations

Tout coopérateur, administrateur, commissaire, vérificateur aux comptes ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'a pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, ou qui n'aurait pas communiqué un éventuel changement d'adresse postale ou électronique sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toute notification aux associés de toute catégorie en application des statuts ou du règlement d'ordre intérieur sera valablement faite par courrier électronique à l'adresse communiquée par l'associé lors de son agrégation en cette qualité ou à toute autre adresse qu'il aurait officiellement communiquée ultérieurement.

Article 38. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le règlement d'ordre intérieur est modifié par le conseil d'administration, il est immédiatement d'application mais doit être confirmé par l'assemblée générale, lors de sa première réunion, moyennant une majorité spécifique telle que spécifiée à l'article 30.

Article 39. Compétence judiciaire

Pour tout litige avec la coopérative, se coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la coopératives et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la coopérative n'y renonce expressément.